

DEPARTEMENT
HAUTE-MARNE

Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

ARRONDISSEMENT
CHAUMONT

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 NOVEMBRE 2011**

CANTON
CHAUMONT NORD

L'an deux mil onze, le vingt quatre novembre, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Louis-Henry CUNIER, Maire.

NOMBRE
DE MEMBRES : 15
DE PRESENTS : 15
DE VOTANTS : 15

Etaient présents : Mr. CUNIER, CARTRY, WAGNER,
Mme RETOURNARD, Mr VIALLETTEL,
Mr BEURVILLE, GAUTHIER, JACQUOT, MARTIN,
NOIROT, PONSOT,
Mmes KOLB, MANGIN, MIELOT, SIMEANT.

1 - TAXE D'AMENAGEMENT (GENERALE) (ex TLE)

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la Loi de finances rectificative de 2010. Elle vise à remplacer la fiscalité existante, fondée sur une multiplicité de taxes et diverses strates de participation par un nouveau dispositif reposant sur la Taxe d'Aménagement (TA) d'une part, et le Versement pour sous densité (VSD), dont l'instauration est facultative d'autre part.

Ce nouveau régime entrera en vigueur le 1^{er} mars 2012. La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un POS. Pour cela, les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre 2011, à défaut le taux minimal est applicable. Jusqu'en 2015, la Taxe d'Aménagement cohabitera avec des participations annexes préexistantes (participation pour voirie et réseaux, participation pour non réalisation d'aires de stationnement, etc ...). Après cette date, les participations annexes disparaîtront au profit du renforcement de la taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le mode de calcul de la taxe consiste en l'application de la formule suivante :

Surface construite X une valeur forfaitaire X taux communal fixé par la collectivité

Une plus grande souplesse est octroyée aux collectivités par rapport au régime précédent. Il identifie une valeur forfaitaire unique (660 €), mais des possibilités de sectorisation géographique des taux (dans une fourchette de 1 à 5 % pour la part communale), et une majoration possible jusqu'à 20 % par délibération motivée pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

Il demeure, à l'identique du régime précédent, des exonérations de plein droit (petites surfaces, constructions destinées au service public ou d'utilité publique, logement bénéficiant d'un PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), bâtiments agricoles, etc ...), la Collectivité ayant la possibilité également d'exonérer partiellement ou en totalité certaines constructions (logements aidés, immeubles classés, etc...).

La délibération instituant la Taxe d'Aménagement est valable 3 ans à compter de son entrée en vigueur, le taux est quant à lui valable une année et reconductible tacitement en cas d'absence de modification au versement d'une participation financière.

Le versement pour sous-densité dont l'instauration est facultative, est destiné quant à lui à permettre une utilisation plus économe de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain en autorisant l'application sur tout ou partie du territoire d'un seuil minimal de densité en dessous duquel le pétitionnaire pourrait être assujéti

- Maintenir un taux identique à celui pratiqué précédemment sous le régime de la TLE, à savoir 3 %, sur la majeure partie du territoire communal, hormis une sectorisation géographique sur le secteur de la Vendue, secteur d'enjeu pour la Collectivité (NAY).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 351-1 et suivants ;

Il vous est proposé :

- d'instituer le taux de 3 % sur l'ensemble du territoire communal ;
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - ⇒ en totalité les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1^{er} de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2^{ème} de l'article L. 331-7, soit les logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI ou du PTZ+ ;
 - ⇒ en totalité les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques .
- dire que la présente délibération portant fixation du taux de la Taxe d'Aménagement est valable pour une durée d'un an reconductible. Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le taux de la Taxe d'Aménagement.

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 25 novembre 2011.

LE MAIRE,

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Le 25 NOV. 2011



Louis-Henry CUNIER



DEPARTEMENT
HAUTE-MARNE

Commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

ARRONDISSEMENT
CHAUMONT

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 NOVEMBRE 2011**

CANTON
CHAUMONT NORD

L'an deux mil onze, le vingt quatre novembre, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Louis-Henry CUNIER, Maire.

NOMBRE
DE MEMBRES : 15
DE PRESENTS : 15
DE VOTANTS : 15

Etaient présents : Mr. CUNIER, CARTRY, WAGNER,
Mme RETOURNARD, Mr VIALLETTEL,
Mr BEURVILLE, GAUTHIER, JACQUOT, MARTIN,
NOIROT, PONSOT,
Mmes KOLB, MANGIN, MIELOT, SIMEANT.

2 - TAXE D'AMENAGEMENT SECTORISEE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de ce jour fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ⇒ D'instituer sur le secteur NAY de la Vendue, délimité au plan joint, un taux de 5 % ;
- ⇒ De reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du POS concerné à titre d'information.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible et est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le Département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

A CHAMARANDES-CHOIGNES, le 25 novembre 2011.

Reçu à la Préfecture
de la Haute-Marne

Lo 25 NOV. 2011

LE MAIRE,



Louis-Henry CUNIER



